



Arrêté n°2018 -0430 du 03 SEP. 2018

portant autorisation de survol du cœur
du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-I.,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité d'application de la réglementation du cœur 24 relative au survol par des aéronefs motorisés,

Vu la demande de la société Biarritz Hélicoptère, représentée par M. Michel CARDETTI, et reçue par courriel le 8 août 2018,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, la société BIARRITZ Hélicoptère, HELIOS CORPORATE - BP 40221 64205 BIARRITZ cedex, représentée par M. Michel Cardetti, chef de base, est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- *nature du projet :* visites de lignes EDF
- *zone de survol autorisée :* Lozère / Gorges du Tarn et de la Jonte, toute la zone cœur du Parc national des Cévennes, selon l'itinéraire fourni, sauf les secteurs des gorges de la Jonte et du Tarn matérialisés en marron sur la carte jointe.
- *période autorisée :* 10 septembre au 26 octobre 2018

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- en dehors de la zone de survol autorisé, il est recommandé d'éviter le survol de la zone en violet clair en raison de la présence de Gypaète barbu,
- il ne sera procédé à aucune modification des lieux,
- aucun dérangement intentionnel de la faune n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé est interdite.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.



Article 5 :

Le pétitionnaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol.

Article 6 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce survol fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 8 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Gendarmerie nationale
 - ONF 48
 - Mairie : Meyrueis
 - EP PNC / massif causses-gorges
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2018-365)



Parc national des Cévennes

page 2/3